



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 188/2024

OBJET : Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 du 10 juin 1985 modifié par les décrets n02008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022, portant réforme des instances médicales à compter du 1^{er} février 2022,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention n° CONV/2024/12/07387 entre le Centre Interdépartemental de Gestion et la Mairie de Morangis, relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Île-de-France, et fixant les modalités d'une assistance juridique pour l'élaboration d'une ou plusieurs études d'allocation pour perte d'emploi.

Article 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention n° CONV/2024/12/07387 du Centre Interdépartemental de Gestion, relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois ans.

Article 2 : DIT que les dépenses liées aux frais d'intervention du service conseil en assurance chômage à concurrence du nombre d'heures effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année, arrêté à 52,50 euros l'heure sont inscrites au budget au compte 62268.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 26 décembre 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.